

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-N° 600

ARRETE
autorisant la Société SMURFIT LIMOUSIN
à poursuivre l'exploitation d'une papeterie
à SAILLAT-SUR-VIENNE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 autorisant la Société Générale des Papeteries du Limousin à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à de SAILLAT-SUR-VIENNE sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002 complétant l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 et relatif à la prévention de la légionellose ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 octobre 2001, complété les 11 décembre 2001, 17 janvier 2002, 1^{er} mars 2002, 13 mars 2002 et 20 juin 2002 par la Société SMURFIT LIMOUSIN en vue d'une d'augmentation de ses capacités de production dans l'usine de SAILLAT-SUR-VIENNE ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 25 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 août 2002 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 19 août 2002 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la Sous-Préfecture de ROCHECHOUART en date du 8 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE en date du 22 août 2002 ;

Vu l'avis du CHSCT de l'usine de SAILLAT en date du 8 janvier 2002 ;

Vu la lettre du 24 juin 2002 par laquelle M. CLAVAUD informe que la Société des Papeteries du Limousin se dénomme désormais SMURFIT LIMOUSIN ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 janvier 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 février 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont ainsi complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

ARRETE :

Article 1^{er} – OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 autorisant la Société Générale des Papeteries du Limousin, aujourd'hui SMURFIT LIMOUSIN à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à SAILLAT-SUR-VIENNE sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – MODIFICATIONS

2-1 : L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

"

Article 1^{er} – OBJET :1-1 : Autorisation

La Société SMURFIT LIMOUSIN dont le siège social est 2, rue Albert Pestour à SAINT-JUNIEN (87201) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à SAILLAT-SUR-VIENNE aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des activités		Rubrique	Classement
Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique.		2430-2	Autorisation
Fabrication de papier pour ondulé (PPO), la capacité de production maximale est de 615 t/j.		2440	Autorisation
Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t : 20 000 t de vieux papiers conditionnés en balles.		329	Autorisation
Installations de combustion composées d'une chaudière au gaz de 31 MW et 3 chaudières au gaz de 8,352 MW dont l'une consomme un mélange de gaz naturel et de biogaz.		2910-A-1	Autorisation
Installations de compression ou de réfrigération.	- 1 groupe de 350 Kw et 2 groupes de 110 kW chacun pour la compression.	2920-2-a	Autorisation
	- 3 groupes de 18 kW chacun pour la réfrigération.	2920-2-b	Déclaration
Installations de distribution de liquides inflammables : 3 distributeurs de gazole et fuel domestique avec un débit équivalent total de 1,8 m ³ /h.		1434-1-b	Déclaration
Dépôts de papier pour ondulé (PPO), la capacité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .		1530-2	Déclaration
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW : Puissance installée 77,22 kW.		2560-2	Déclaration

<i>Désignation des activités</i>				<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>
<i>Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 3 d'une activité totale comprise entre 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci).</i>				1720-3-b	Déclaration
<i>Nombre de sources</i>	<i>Groupe</i>	<i>Utilisation</i>	<i>Activité unitaire des sources</i>		
2	3	Mesure du grammage en papeterie	9,25 GBq		

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site. "

2-2 : L'article 2 est ainsi rédigé :

"

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier d'octobre 2001 susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet d'octobre 2001 susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

"

2-3 : Il est inséré les articles 2 bis, 2 ter et 2 quater ainsi rédigés :

"

Article 2 bis – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

2-1 bis : Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2-2 bis : Accès

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie-engin de 4 mètres ou, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au-dessus de cette voie, par une voie-échelle.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

c) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

2-3 bis : Bâtiments

a) Les structures et principaux éléments de construction de tous les bâtiments doivent être en matériaux incombustibles et/ou présenter une stabilité au feu de 2 heures au moins.

b) Les éléments de construction des bâtiments suivants :

- les locaux fermés de stockage des vieux papiers et PPO, des produits inflammables, des produits chimiques ;
- les ateliers abritant les machines à papier ;
- les locaux techniques : chaufferie et magasins ;

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré ½ heure.

c) Toutefois, les dispositions ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler").

2-4 bis : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

c) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

2-5 bis : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

2-6 bis : Aération – ventilation

Les locaux de stockage et ateliers d'emploi de produits dangereux volatiles doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère explosible, inflammable, nocive ou incommodante.

2-7 bis : Canalisations de transports de fluides

a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations aériennes doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

b) Un schéma de tous les réseaux faisant apparaître les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, postes de relevage, les zones de collectes des eaux pluviales, etc, doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté ; il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

c) A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu naturel.

"

Article 2 ter – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

2-1 ter : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

2-2 ter : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

2-3 ter : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2-4 ter : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

c) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

d) Les aires de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 5.

2-5 ter : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

2-6 ter : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

2-7 ter : Entretien des installations

a) Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

b) L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... "

"

Article 2 quater – PRELEVEMENT D'EAU :**2-1 quater : Provenance**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- pour partie du réseau communal de distribution pour les usages sanitaires et de nettoyages
- pour partie d'un captage dans la Vienne pour les prélèvements nécessaires à la fabrication du papier.

2-2 quater : Modalités de prélèvement

a) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

b) Elle doivent être munies de dispositifs appropriés empêchant tout retour intempestif d'eau polluée vers le réseau d'alimentation communal (le cas échéant disconnecteur installé en accord avec les services techniques compétents de la commune) ou vers le milieu naturel.

c) Sans préjudice des dispositions du code rural, l'ouvrage de prélèvement dans la Vienne ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux et le prélèvement d'eau ne doit pas dépasser 5 000 m³/j. Des mesures de réduction des prélèvements d'eau peuvent être fixées par arrêté complémentaire en cas de nécessité.

d) L'exploitant est tenu de relever journallement le dispositif de mesure totalisateur de son installation de prélèvement d'eau dans la Vienne. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2-3 quater : Economie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de fabrication et limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. "

2-4 : L'article 4 est ainsi rédigé :

"

Article 4 – CONDITIONS DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES :**4-1 : Modalités de rejet**

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (descentes de toitures, etc) sont évacuées

directement au milieu naturel, via, le cas échéant, le réseau communal des eaux pluviales.

b) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de circulation et de manœuvre de véhicules, aire de stockage des vieux papiers doivent être collectées. Le réseau de collecte doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement de capacité 750 m³ au moins, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, en cas de besoin, traitement approprié en vue de respecter les concentrations limites fixées par le présent arrêté.

c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées de SAILLAT-SUR-VIENNE.

d) Les eaux industrielles (eaux de préparation de la pâte à papier et de fabrication du papier...) non recyclées doivent être collectées et dirigées vers une installation de traitement avant rejet dans la Vienne.

Le rejet des eaux résiduaires de l'usine dans la Vienne doit être réalisé par un diffuseur placé au fond de la rivière.

e) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

4-2 : Normes de rejet

a) Les eaux résiduaires de l'usine rejetées dans la Vienne doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Méthodes d'analyse	Débit et flux journalier maxi	Débit et flux (moyenne mensuelle)
Débit	-	5 000 m ³ /j	4 400 m ³ /j
MESl	NF EN 872	1170 kg/j et 1,9 kg/t	940 kg/j et 1,5 kg/t
DBO5	NFT 90103	1170 kg/j et 1,9 kg/t	600 kg/j et 1,0 kg/t
DCO	NFT 90101	4920 kg/j et 8 kg/t	3 000 kg/j et 4,9 kg/t
pH	NFT 90008	compris entre 5,5 et 8,5	

Le flux spécifique exprimé en kg/t est, pour une période de production considérée, le flux de polluant rejeté rapporté à la quantité de papier produite.

Paramètres	Concentrations
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fe	5 mg/l
Zn	2 mg/l
Ni, Cu et Pb chacun	0,5 mg/l

Le rejet en phosphore (phosphore total) est limité à 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.

Le rejet en azote (azote global) est limité à 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

b) La modification de couleur de milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

c) La température des effluents rejetés dans le milieu naturel doit être inférieure à 30°C, il sera accepté un écart de 5°C par rapport à la température du milieu récepteur lorsque cette dernière sera supérieure à 25°C.

4-3 : Installations de traitement des effluents

a) Les installations de traitement des effluents liquides comportent une installation de décantation et filtration, une installation d'épuration anaérobie et une lagune aérée de 100 000 m³.

Cette lagune est située sur la commune de CHASSENON département de la Charente.

b) Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonctionnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la fabrication.

c) L'exploitant doit prendre des dispositions pour limiter les odeurs provenant du traitement anaérobie des effluents.

Le biogaz produit par le traitement anaérobie doit être capté, stocké et valorisé comme combustible dans les installations de combustion du site dans le cas général ou détruit dans une torchère en cas de secours.

2-5 : Le paragraphe b) de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

"

Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramené à :

- 50 % de la capacité totale dans le cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants),
- 20 % dans les autres cas,
- 600 l au minimum ou la capacité totale de stockage lorsqu'elle est inférieure.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques doivent être étanches et former rétention ou bien diriger les fuites et écoulements vers un dispositif de rétention déporté de capacité suffisante.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. "

2-6 : Le paragraphe e) de l'article 5 est ainsi rédigé :

"

e) Les réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables doivent être exploités, contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. "

2-7 : L'article 6 est ainsi rédigé :

"

Article 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

a) L'exploitant est tenu d'organiser une surveillance permanente de ses rejets dans la Vienne au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejets énoncés ci-dessus.

b) Le personnel affecté à cette mission doit être formé à cet effet ; il a en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et du système de régulation, contrôle et alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations.

c) Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous :

<i>Points de prélèvements</i>	<i>Fréquences</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Modalités de prélèvements</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
<i>Emissaire de rejet dans la Vienne des eaux traitées</i>	<i>continu</i>	<i>Débit global</i>	<i>Enregistrements automatiques</i>	<i>Autosurveillance "SMURFIT LIMOUSIN" selon des méthodes soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées</i>
	<i>Journalier</i>	<i>MES_t DCO</i>	<i>Echantillon 24 h asservi au débit</i>	
	<i>Hebdomadaire avec rotation du jour</i>	<i>DBO₅</i>		

d) L'émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit en continu et de prélèvements automatiques d'eaux asservis au débit aux fins d'analyses.

e) Les résultats des contrôles sont à transmettre mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés, le cas échéant, des commentaires relatifs aux conditions particulières de fonctionnement des installations (production, dysfonctionnements constatés et remèdes, incidents, etc). Pour les paramètres MES_t et DCO, 10 % de la série des résultats peuvent dépasser les valeurs limites journalières prescrites au paragraphe 4-2 sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

f) Au moins une fois par an, il sera procédé par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées à un bilan de fonctionnement des installations et de rejets à la Vienne sur 24 heures, portant sur l'ensemble des paramètres suivants : débit, température, pH, MES_t, DBO₅, DCO, Zn, Ni, Pb, Fe, Cu, hydrocarbures totaux, phosphore total et azote global.

L'administration s'efforcera de retenir l'organisme et le bilan agréé par l'agence de Bassin.

g) L'Inspecteur des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements de sol ou d'effluent aux fins d'analyse.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant. "

2-8 : L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

"

Les effluents gazeux canalisés issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs suivantes en régime de fonctionnement stabilisé :

		Poussières	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	CO	COV NM
Concentration en mg/Nm ³ aux conditions normales : 273,15 K et 101,325 kPa sur gaz sec rapporté à 3 % d'O ₂	Gaz naturel	5	35	350	100	-
	Mélange gaz naturel et biogaz	5	35	350	150	50

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions de polluants pour la chaudière utilisant le mélange gaz naturel et biogaz comme combustible. Le programme de surveillance doit comprendre :

- une mesure continue du débit de biogaz consommée ;
- tous les 4 mois, une analyse sur prélèvement de la qualité du biogaz entrant.

Une fois par an, une mesure des concentrations et des flux des polluants et une détermination de la concentration de dioxine devront être réalisées par un organisme agréé pour la chaudière utilisant le mélange gaz naturel et biogaz comme combustible. "

2-9 : L'article 10 est complété par les dispositions suivantes :

"

L'établissement doit être protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude foudre d'octobre 2000 et dans le respect des normes NFC 17100 ainsi que NFC 13100, 13200 et 15100 notamment. "

2-10 : Il est inséré l'article 11 bis ainsi rédigé :

"

Article 11 bis – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A CERTAINES INSTALLATIONS

11-1 bis : Installations de combustion

a) Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

b) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

c) La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

d) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

e) La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs, à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

f) Les chaudières doivent être exploitées, contrôlées et entretenues conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

g) Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

11-2 bis : Gazomètre et torchère

a) La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

La cuve sera construite suivant toutes les règles de l'art, par procédé assurant des garanties d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera périodiquement contrôlée.

b) Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cuve.

c) Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans l'enveloppe gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

d) On prendra toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'enveloppe par le gel.

e) Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage immédiat du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.

f) On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

g) Les canalisations de biogaz doivent être réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuites, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

h) L'équipement électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Il sera correctement entretenu et périodiquement vérifié par organisme indépendant.

i) Le volume du biogaz consommé par la torchère ou, à défaut, le temps de fonctionnement de celle-ci doit être enregistré.

11-3 bis : Sources radioactives scellées

a) Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

b) Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 millisievert par an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

c) Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

e) Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

f) Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être réalisée.

L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

L'accès à l'atelier sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

g) Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

h) Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

i) Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Commissaire de la République ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

11-4 bis : Installations de compression

a) Les installations de compression doivent être implantées dans un local distinct de tout atelier de travail ou zone de stockage.

b) Le local des compresseurs doit en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

11-5 bis : Installations de distribution de liquides inflammables

a) Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

b) Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

c) Les flexibles de distribution devront être en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après sa date de fabrication.

d) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

e) L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être correctement dimensionné.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. "

2-II : Il est inséré l'article 12 bis ainsi rédigé :

"

Article 12 bis – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Pour le 31 décembre 2008 au plus tard, puis tous les dix ans, l'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et comprenant :

- *une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;*
- *une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;*

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation. "

Article 3 - RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société SMURFIT LIMOUSIN, 2, rue Albert Pestour à SAINT-JUNIEN.

Article 5 - PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAILLAT-SUR-VIENNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAILLAT-SUR-VIENNE pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 6 - AMPLIATION

L'Inspecteur des Installations Classées est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Préfet de la Charente ;
- Maire de SAILLAT-SUR-VIENNE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 25 MARS 2003

Pour ampliation
le Chef de Bureau délégué,



Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Paul RONCIÈRE